OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-<u>397</u>/PRES/PM/MS/MEF portant statuts particuliers du Centre national de Transfusion Sanguine (CNTS).

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

25-20-21

ion:

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2002-464/PRES/MS/MS du 28 Octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;

VU la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;

VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière;

VU le décret n° 2002-449/PRES/PM/MS du 26 Septembre 2000 portant création du Centre National de Transfusion Sanguine :

VU le décret n° 2004-191/PRES/PM/MS/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé ;

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le Conseil des Ministres a entendu en sa séance du 10 octobre 2007;

DECRETE

TITRE-I: <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1: Le présent décret définit les statuts particuliers du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) conformément aux dispositions de la loi n° 035/2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie des établissements publics de santé (EPS).

<u>B</u>

Article 2: Le CNTS est un EPS, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il a pour mission d'approvisionner à titre exclusif les formations sanitaires en produits sanguins.

A ce titre, il est chargé:

- d'approvisionner les formations sanitaires en produits sanguins dont il assure le prélèvement, la préparation, la qualification et la distribution;
- de garantir la sécurité transfusionnelle ;
- de contribuer à la formation continue du personnel de santé dans le domaine de la transfusion sanguine;
- de réaliser des études et de recherches relatives aux produits sanguins et à leur utilisation ;
- de collaborer avec les institutions nationales et internationales dans le domaine de la transfusion sanguine;
- de promouvoir les bonnes pratiques transfusionnelles.
- Article 3: Le CNTS peut participer dans le domaine transfusionnel à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public ou privé. Pour la poursuite de ces actions, il peut signer des conventions dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Etat.

<u>Article 4</u> Les ressources du CNTS sont constituées par :

- la contribution financière des formations sanitaires pour les produits sanguins ;
- les recettes liées aux examens de laboratoire;
- les subventions de l'Etat et des partenaires ;
- les dons et legs.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- <u>Article 5</u>: Le CNTS est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.
- Article 6: Le Ministre chargé de la tutelle technique veille à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans la politique nationale en matière de transfusion sanguine.
- Article 7: Le Ministre chargé de la tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière et sociale du Gouvernement.

3

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8: Les organes du Centre National de Transfusion Sanguine sont :

- le Conseil d'Administration (C.A.);
- la Direction Générale;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: De la composition et des attributions du C.A.

<u>Article 9</u>: Le CNTS est administré par un Conseil d'Administration de dix (10) membres composé comme suit :

- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé;
- un (1) représentant des établissements publics de soins ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du service de santé des armées ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Un (1) représentant de l'Ordre National des Médecins du Burkina;
- un (1) représentant des associations de donneurs de sang bénévoles ;
- un (1) représentant de la Croix Rouge burkinabé;
- un (1) représentant des travailleurs du Centre National de Transfusion Sanguine.
- un (1) représentant des établissements privés de soins;

Article 10: Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois sur proposition conjointe des Ministres de tutelle.

Les autres membres du Conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 11: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les Présidents d'Institutions, les membres du Gouvernement, les Directeurs de Cabinet et les Chefs de Cabinet.
- Article 12: Nul administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration des établissements publics de Santé.

72

Article 13: Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'Administration de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement conformément au décret n° 2004-191/PRES/PM/MS/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des EPS.

Article 14 : Le d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an Conseil arrêter comptes de Pexercice clos et pour approuver le de l'exercice à venir. En outre, il peut se réunir, soit sur l'initiative de sou président, soit la demande du tiers de ses à membres, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Le lieu, la date, l'heure, les documents ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze (15) jours à l'avance à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- Article 15: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.
- Article 16 Les délibérations sont soumises pour approbation aux ministères de tutelle, dans un délai maximum de trente (30) jours après la réunion du Conseil d'Administration. Les autorités de tutelle disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des délibérations, pour notifier leur approbation ou leur refus. Toutefois, le délai est de quarante cinq (45) jours pour les délibérations concernant le projet d'établissement et les plans directeurs.

Passés ces délais, l'autorisation de la tutelle est considérée comme requise. Tout refus doit être motivé.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement de disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances.

Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Article 17: Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

> Toute délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

- Article 18: Assistent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateurs :
 - le contrôleur financier;
 - un représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargé de la gestion et du suivi du porteseuille de
 - la Direction Générale de la tutelle des Hôpitaux Publics et du sous secteur Sanitaire privé (DGHSP);
 - l'ordre national des Pharmaciens du Burkina.
- Article 19: Le Conseil d'Administration peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre chargé de la santé, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- Article 20: Les membres du Conseil d'Administration du CNTS sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat.

Section 2 : Du Président du Conseil d'Administration

Article 21 : Le Président du Conseil d'Administration (PCA) est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Il a un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre :

Il s'assure notamment:

- de la tenue régulière des Conseils d'Administration dans les normes réglementaires requises;
- de la validité des mandats des Administrateurs ;
- de la transmission à la Chambre des Comptes et au secrétariat de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, dans les délais, des comptes administratif et de gestion et du rapport d'activités de l'exercice écoulé.

Il exécute ou fait exécuter toutes décisions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat qui concernent le CNTS.

- Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 24: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 25: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans son établissement. Les frais de séjour sont pris en charge selon les dispositions internes propres au CNTS.
- Article 26: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- Article 27: Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :
 - 1 Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et des dépenses ;
 - la situation de trésorerie ;
 - l'état du patrimoine.
 - 2 Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution des plans d'actions ;
 - l'évolution des indicateurs de performance.
 - 3 les difficultés rencontrées par l'établissement, notamment :
 - les difficultés financières;
 - les problèmes de recouvrement des créances.
 - 4- Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;
 - 5 les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

- Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :
 - 1 dans les trois (3) mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
 - 2 dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion;
 - le compte administratif.
 - 3 un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du CNTS.
- Article 29: Outre les indemnités de fonctions, qu'il perçoit en sa qualité d'Administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

CHAPITRE II: LA DIRECTION GENERALE

Article 30: La Direction Générale du CNTS est assurée par une personne physique dénommée Directeur Général, nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé

Le Directeur Général est responsable du fonctionnement général de l'établissement. Il est le représentant légal de l'établissement. Ses attributions sont définies dans le décret n° 2004-191/PRES/PM/MS/MFB du 29 avril portant statut général des EPS.

Article 31 : Les structures composant la Direction générale sont :

- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Communication et de la Promotion du Don de Sang (DCPDS);
- la Direction de la Coordination des Activités Techniques (DCAT);
- la Direction de la Coordination Scientifique et de l'Assurance qualité (DCSAQ);
- les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine;
- l'Agence Comptable.



Article 32: La Direction de l'Administration et des Finances (D.A.F) est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Les attributions du DAF sont définies dans le décret 2004-191/PRES/PM/MS/MFB du 29 avril 2004 portant statut des EPS.

Article 33 : La Direction des Ressources Ilumaines (DRH) est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre de la santé.

Les attributions du DRH sont définies dans le décret 2004-191/PRES/PM/MS/MFB du 29 avril 2004 portant statut des EPS.

- <u>Article 34</u>: La direction de la Communication et de la Promotion du Don de Sang (DCPDS) est chargée :
 - de concevoir et exécuter les stratégies de promotion du don de sang ;
 - d'entretenir le partenariat avec les associations de donneurs de sang ;
 - d'assurer les relations avec la presse.

Le Directeur de la Communication et de la Promotion du Don de Sang (DCPDS) est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Il joue le rôle d'un service de communication au sein du CNTS.

- <u>Article 35:</u> La Direction de la Coordination des Activités Techniques (DCAT) est chargée :
 - de centraliser et traiter les données de consommation des réactifs, des consommables de transfusion sanguine ;
 - d'exprimer les besoins de commandes du CNTS en réactifs, consommables et matériels techniques de transfusion sanguine ;
 - d'assurer l'approvisionnement du magasin et des CRTS en réactifs, consommables et matériels techniques de transfusion sanguine;
 - d'assurer la maintenance des appareils médico-techniques ;
 - de centraliser les expressions de besoins en réactifs et consommables et matériels techniques de transfusion sanguine;
 - de gérer le magasin central des stocks de réactifs, consommables et matériels technique de transfusion sanguine;
 - de veiller à l'usage rationnelle des réactifs et consommables de transfusion sanguine ;
- Article 36 : Le Directeur de la Coordination Scientifique et de l'Assurance Qualité est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur Général du CNTS.



La Direction de la Coordination Scientifique et de l'Assurance Qualité est chargée :

- d'élaborer les protocoles nationaux d'utilisation des produits sanguins ;
- de contribuer à la formation et au recyclage les médecins cliniciens à la bonne utilisation des produits sanguins ;
- d'organiser les circuits d'hémovigilance;
- de promouvoir la recherche dans le domaine de la transfusion sanguine ;
- de centraliser et traiter les données statistiques.
- de suivre l'application des protocoles et procédures en matière de transfusion sanguine;
- de suivre l'application des directives de Bonnes Pratiques Transfusionnelles (BPT) ;
- d'organiser le contrôle et l'assurance qualité dans les domaines transfusionnels.
- Article 37: Les attributions et le fonctionnement des structures de la Direction seront précisés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.
- Article 38: Les directeurs de services autres que le Directeur de l'Administration et des Finances sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur Général du CNTS.

CHAPITRE III : <u>LES CENTRES REGIONAUX DE TRANSFUSION</u> <u>SANGUINE (CRTS)</u>

Article 39: Les centres régionaux de transfusion sanguine (CRTS) sont les structures opérationnelles du Centre National de Transfusion Sanguine.

Ils sont implantés dans chaque chef-lieu de région sanitaire.

<u>Article 40</u>: Chaque CRTS est responsable de l'approvisionnement en produits sanguins de toutes les structures sanitaires, publiques et privées, de sa région.

Articles 41: Les CRTS sont chargés:

- du recrutement des donneurs de sang ;
- de la collecte de sang;
- de la préparation, la qualification, la conservation et la distribution des produits sanguins ;
- de la gestion des dépôts de sang ;
- de la gestion des laboratoires d'immuno-hématologie relevant du CNTS.

Article 42: Les attributions, l'organisation et fonctionnement des CRTS seront précisés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

3

CHAPITRE III: DES ORGANES CONSULTATIFS

- Article 43: Les organes consultatifs du CNTS comprennent :
 - le Conseil de Discipline (CD);
 - le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS);
- <u>Article 44</u>: Les attributions et le fonctionnement des organes consultatifs sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

TITRE IV: DE LA COMPTABILITE

- Article 45: La comptabilité du CNTS est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable (A.C.) ayant rang de directeur. conformément aux règles de la comptabilité publique. Il est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances
- Article 46: Les dispositions financières et comptables applicables au CNTS sont celles prévues par le décret n°2004-191/PRES/PM/MS/MFB du 29 avril 2004 portant statut général les EPS.

TITRE V: DU CONTROLE

- Article 47: Le Centre National de Transfusion Sanguine dispose d'un Contrôleur Financier (C.F.) nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.
- Article 48: Les engagements, les liquidations et les mandatements sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.
- Article 49: Le Contrôleur Financier assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.
- <u>Article 50</u>: Le Centre National de Transfusion Sanguine est soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat, notamment :
 - la Cours des Comptes ;
 - l'Inspection Générale d'Etat;
 - l'Inspection Générale des Finances;
 - le Contrôle Financier :
 - les structures de contrôle du Trésor Public :
 - l'Inspection Générale des Services de Santé.

B

Article 51: Le CNTS présente annuellement à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, son rapport d'activités et ses comptes administratif et de gestion.

TITRE VI: <u>DU PERSONNEL</u>

Article 52: Le personnel du CNTS comprend :

- des agents de l'Etat détachés auprès de l'établissement ;
- des agents contractuels de l'établissement public ;
- le personnel présent au titre de la coopération ;
- le personnel du service de santé des Armées.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

- Article 53: Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de celui chargé des Finances déterminera les procédures particulières des passations des marchés du CNTS.
- Article 54: Le CNTS devra se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de douze (12) mois pour compter de sa date de signature.
- <u>Article 55</u>: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2000-450/PRES/PM/MS du 26 septembre 2000 portant statut particulier du CNTS.

Article 56: Le Ministre de la santé et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 7 juillet 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé

Le Ministre de l'économic et des finances

Bédouma Alain YODA

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE